



« Affermissez votre pensée »
1 PIERRE 1:13

volume 3
numéro 2
Octobre 2000

ISSN 1424 - 4489

CONSEIL DE RÉFÉRENCE

Jean-Michel Bloch
David Brown
Henry Bryant
James Favre
Roland Frauli
Samuel Hoffer
Gordon Margery
Udo Middelman
Daniel Molla
Gabriel Mutzenberg
Florent Varak
Hans Wyttenbach

COMITÉ DE PUBLICATION

Mike Evans
Pierre Klipfel



Institut Biblique de Genève

Œil pour œil ? Dent pour dent ? La morale de la punition

Christopher Townsend

Suite à ses études de droit, Christopher Townsend a travaillé comme consultant juridique et théologique pour le Jubilee Centre, une organisation chrétienne engagée sur le plan politique dans le combat pour une éthique et une moralité chrétiennes. Il est actuellement notaire à Londres. Il s'est spécialisé dans le droit fiscal des entreprises. Il est l'auteur du livre «Political christians in a plural society».

Sommaire

Le fondement moral de la punition pose un problème difficile qui a inspiré plusieurs points de vue concurrents. La perspective biblique s'ancre dans le principe de la rétribution : la punition est proportionnée à la gravité de l'offense.

Mais la Bible précise et nuance avec attention la façon de rétribuer. L'objectif fondamental n'est pas d'infliger une souffrance au coupable, mais de faire comprendre l'existence d'un ordre moral qui gouverne la société humaine. Cet ordre souligne les liens qui existent entre la justice, des relations justes et la recherche du bien de la communauté sociale.

C'est pourquoi, le châtement doit normalement viser deux objectifs : faire réparation aux victimes et faciliter la réintégration des coupables dans la société. Considérées ensemble, ces priorités mettent en lumière les manquements de notre système pénal¹ et suggère des pistes de réforme.

PREMIERE PARTIE

Introduction

La punition est un phénomène universel. Aucune société humaine confrontée à la violation de ses lois ou de ses usages ne reste impuissante dès lors qu'il faut imposer des sanctions. Malgré le long passé de la justice, la question du châtement reste un sujet problématique qui fait encore l'objet de constantes discussions.

Au tournant du siècle dernier, le rapport Gladstone (1895) donne le ton en matière de politique pénale en affirmant que la prison a une fonction préventive et en prônant "l'idéal de réhabilitation". En 1910, Winston Churchill, alors Ministre de l'Intérieur, confirme cet idéal en encourageant "un désir et une volonté forte de réhabiliter... des efforts infatigables en vue de découvrir des moyens curatifs et régénérateurs, et une foi inébranlable dans la certitude que chaque homme recèle un trésor, encore faut-il le découvrir."

Cet idéal atteint son apogée dans les années 1950 et 1960, mais ne tarde pas à s'effondrer sous les attaques conjuguées de la critique et de l'observation pratique. Comme le fait remarquer C.S. Lewis en des termes tranchants, la bienveillance apparente manifestée en vue d'une réhabilitation à tout prix masque en fait un penchant à l'injustice.² Combien de temps le petit voleur devra-t-il être incarcéré avant d'être "guéri" de son penchant au vol ? Les enquêtes menées en milieu pénitentiaire pour vérifier l'efficacité générale des programmes de traitement des détenus ont abouti à des conclusions négatives : l'expression "rien n'est efficace" résume la faillite d'une confiance dans les sanctions

1. Dans cet article, l'auteur parle du système pénal anglais mais sa réflexion conserve une portée générale.
2. C. S. Lewis, "The humanitarian theory of punishment", paru dans *Undeceptions: Essays in Theology and Ethics*, 1971.

pénales.³ Dans *Punishment and Modern Society* (1990), David Garland écrit :

“Depuis près de deux décennies maintenant, le personnel, aussi bien des prisons que de l'administration pénale s'efforce sans succès de trouver une ‘nouvelle philosophie’ ou une nouvelle ‘raison’ à la sanction. Il a été obligé de repenser à ce qu'il fait et de poser à nouveau les questions fondamentales concernant la justification et le but des sanctions pénales, sans être parvenu à ce jour à trouver des solutions valables sur lesquelles reconstruire une identité institutionnelle” (p. 6).

Pourquoi punir ?

Le débat philosophique a eu tendance à se focaliser sur la recherche d'une justification morale au châtement infligé par l'État à des individus. Deux écoles de pensée ont dominé les discussions, l'une axée sur l'utilité, l'autre sur la rétribution.

L'utilitarisme

La tradition utilitariste considère les conséquences bonnes ou mauvaises d'un acte uniquement sous l'angle de ses caractéristiques significatives sur le plan moral. Pour les utilitaristes classiques, les conséquences sont appréciées par rapport à l'état mental ou au bonheur des individus. La sanction est (normalement) désagréable pour l'offenseur; à ce titre, pour reprendre les termes de Bentham, elle est “un mal en soi” justifié uniquement si elle est compensée par ses effets bénéfiques. L'approche correcte consiste donc à maximiser le bénéfice net du système pénal pour la société, particulièrement sous l'angle de la réduction de l'incidence future du crime. La méthode pourra viser la privation (l'incarcération ou le retrait du permis de conduire d'un chauffeur imprudent par exemple), la prévention générale (c'est-à-dire dissuader les autres individus de céder à des activités criminelles), la prévention individuelle (dissuader le coupable à récidiver) ou la réhabilitation (période probatoire ou soins psychiatriques). Pour les utilitaristes, la parcimonie est un principe important : pour obtenir une diminution sensible de la criminalité, il faut imposer une sanction minimum au coupable.

La justification utilitariste n'implique aucun lien essentiel entre le crime et le châtement. Si notre but est la réduction de la criminalité, on peut se demander s'il faut un système de sanction (disent les utilitaristes). Une autre forme d'“hygiène sociale” ne se révélerait-elle pas plus efficace ? De plus, l'utilitariste strict doit envisager le châtement d'un innocent comme une option morale possible. Lorsqu'un crime odieux a été commis, le jugement qui frappe un bouc émissaire innocent peut se révéler nécessaire pour sauvegarder l'aspect dissuasif de la loi. La règle utilitariste de Rawls selon laquelle, en gros, les règles qui donnent presque toujours les meilleurs résultats devraient toujours être suivies, prétend résoudre ce problème du rapport entre le crime et le châtement, mais elle s'appuie sur des critères qui divergent de l'utilitarisme maximisant.

La solution typique qui triomphe de ces difficultés consiste en une approche hybride, dans laquelle la recherche des buts utilitaristes justifie positivement le système punitif, mais où des valeurs indépendantes servent de garde-fous. Par exemple, la sanction pourrait être appliquée si elle concerne un méfait passé. La culpabilité serait une condition nécessaire (mais non suffisante) pour le châtement. Toutefois, H. L. A. Hart, le plus célèbre avocat de cette approche, a fondé ses principes punitifs sur un souci d'équité et de liberté maximum, sans avoir recours à la rétribution.⁴

Les partisans de la rétribution

Ils défendent une gamme étendue de théories, mais toutes s'efforcent d'établir un lien essentiel entre la sanction et le méfait. La punition est la réponse moralement juste à une faute commise antérieurement. Dans sa forme pure, cette conception veut que la sanction

soit appliquée, qu'elle entraîne ou non des conséquences bénéfiques. Pour Kant, la punition est un impératif qui découle du fait que nous respectons l'individu en tant que tel, et que par conséquent, nous devons traiter la punition comme une fin et non comme un moyen. Le mot “rétribution” dérive du latin *retribuio*, “je paie en retour”; il comporte donc l'idée qu'il doit exister une équivalence entre la faute commise et la sanction infligée. Mais étant donné la difficulté théorique liée à la définition d'une telle équivalence, les adeptes de la rétribution déclarent qu'en pratique, la sévérité du châtement doit être “proportionnelle” à la gravité de la faute. Cette idée permet de déterminer des normes de sanction relatives, et non absolues.

On justifie souvent la punition en affirmant simplement que le coupable mérite d'être sanctionné. La nature de la punition tiendra compte à la fois de l'ampleur du mal commis et de la culpabilité du fautif. Sa culpabilité repose essentiellement sur la présupposition que les hommes sont responsables de leurs actes; c'est au tribunal qu'il appartient d'examiner les circonstances atténuantes, tels la diminution de la responsabilité, le stress ou la provocation. Les adversaires de cette position prétendent que, quel que soit son attrait intuitif, cette approche s'appuie sans véritable raison sur le fait que le coupable mérite de souffrir, et ne justifie aucunement que ce soit l'État qui inflige la souffrance.

Les théories de la rétribution remontent aux temps les plus reculés. Actuellement, les étudiants en droit pénal les considèrent comme déficientes sur le plan moral et sur le plan conceptuel. Pourtant, on assiste depuis les années 1970 au réveil d'une théorie moderne de la rétribution. Un rapport américain, *Doing Justice* (1976), a propagé la théorie du “juste mérite”, en partie en réaction à la discrétion excessive en matière de sentence dans le domaine de la réhabilitation : le principe de la proportionnalité limite la sanction au niveau mérité et veille à ce que ceux qui sont coupables des mêmes fautes subissent le même châtement. Dans *Doing Justice*, l'idée de la rétribution est fortement présente mais n'est pas la seule justification à la sanction; la prévention en reste le but ultime.

Les partisans modernes de la rétribution adoptent une approche qui justifie la punition en privant le coupable des avantages injustes que lui procure son méfait.⁵ En interdisant les actes contraires au bon fonctionnement de la société, la loi qui réprime le crime garantit à tout citoyen les bienfaits de la vie sociale, mais lui impose de se plier à la loi. Celui qui la viole en se dégageant de ses dispositions s'octroie des avantages injustes au détriment de celui qui l'observe. La sanction le prive de ces bienfaits injustement acquis et rétablit l'équilibre entre les droits et les devoirs. La question de savoir si cette théorie peut justifier le châtement dans les sociétés modernes qui pratiquent une répartition faussée des privilèges et des responsabilités reste matière à débat : comment pourrait-il y avoir de justes mérites dans une société injuste? Quoi qu'il en soit, cette théorie repose sur un volume de fautes peu probant et sur des méfaits incomplets. Or, de nombreux crimes sont le résultat d'une violence non préméditée et non ceux d'un calcul destiné à procurer des avantages; nous n'envions pas les pédophiles pour leur jouissance égoïste et illégale; au contraire, ou nous les méprisons, ou nous avons pitié d'eux. La tentative de meurtre ne procure aucun avantage injuste, et pourtant elle mérite d'être sanctionnée.

Il existe cependant une approche différente en matière de rétribution, celle qui considère le châtement comme le moyen par lequel la communauté humaine répudie ou censure les actes du malfaiteur

3. L'expression a été forgée à partir d'un article de R. Martinson: “What works ? – Questions and Answers about Prisons Reform” (Qu'est-ce qui est efficace ? – Questions et réponses à propos de la réforme des prisons), *The Public Interest*, 35, 1974. En fait, Martinson ne s'est jamais servi de cette expression, et a même déclaré plus tard que “certains programmes de traitement ont eu un effet positif appréciable sur le récidivisme”.

4. H. L. A. Hart, *Punishment and Responsibility*, Clarendon Press, 1968. Notons aussi que certaines approches qui estiment que la diminution de la criminalité constitue la justification fondamentale de la punition ne sont pas du tout utilitaristes, mais ancrées dans la théorie du droit humain.

5. Voir par exemple H. Morris, “Persons and Punishment” dans *Punishment and Rehabilitation*, de J. G. Murphy, Belmont, 1973.

et rappelle les valeurs que la société s'engage à défendre. En s'éloignant de l'approche des droits et des devoirs, Andrew von Hirsch écrit : "La punition implique la censure."⁶ Il s'attend à ce que cette idée incite les gens au respect de la loi. Et même s'ils ne le font pas, "la sanction doit malgré tout exprimer le reproche comme faisant partie du jugement moral de la conduite criminelle."

Communicateurs, dénonciateurs, éducateurs

La punition revêt une fonction expressive; elle communique de façon symbolique des messages au coupable (en condamnant son acte), à la victime (en l'assurant que la société réproouve les actes du malfaiteur et prend la défense de la victime), et à la société d'une manière plus générale (en appliquant la loi et en réaffirmant les valeurs qu'elle prône).⁷ La communication peut être une caractéristique déterminante de la sanction, mais pourquoi communiquer ces messages, et pourquoi les communiquer de cette façon ?

S'exprimant sur la peine capitale, Lord Denning a affirmé que "la justification ultime du châtement n'est pas la dissuasion, mais la dénonciation emphatique d'un crime par la société."⁸ La dénonciation peut avoir une fonction instrumentale (diminuer la criminalité en soulignant ses méfaits et en incitant au respect de la loi) ou une fonction expressive (en faisant simplement connaître la réprobation de la société, sans aucune référence au crime). Autrement dit, derrière la dénonciation se profile soit une justification utilitariste, soit une justification de la rétribution.

Pour d'autres, la punition doit avoir des effets pédagogiques, soit sur le public, soit sur le fautif. Dans "La cour d'appel", *R. v. Serjeant* déclare que les tribunaux ne sont pas tenus de suivre l'opinion publique, ni de l'ignorer, mais peut-être avant tout de la guider.⁹ La sanction est aussi considérée comme un effort pour amener le fautif à mesurer la gravité de son acte et à cultiver en lui un juste respect de la loi et de ses valeurs. Ceci est différent de la réhabilitation utilitariste qui recherche l'obéissance à la loi par des méthodes humaines ayant peu de chances de réussir. Ici, le coupable est considéré comme un agent moral responsable qu'il faut persuader d'adopter une nouvelle perspective morale, afin de consolider tout changement de comportement.

Un débat sans fin

Il y a en somme, de nombreuses conceptions concernant la justification fondamentale de la punition. Chacun s'appuie sur des arguments séduisants, mais aucune conception n'est exempte de critique. Il n'est peut-être pas surprenant que l'approche traditionnelle de la justice anglaise ait été cyniquement éclectique. Notre tâche consiste à voir si l'enseignement de la Bible sur la question de la sanction peut jeter un nouvel éclairage dans ce débat, nous permettre de choisir entre différentes options, et peut-être tracer de nouvelles pistes de réflexion.

Œil pour œil ? Dent pour dent ?

Il n'est pas rare que les chrétiens tranchent le nœud gordien qui noue ce débat en affirmant que la *loi du talion* ("œil pour œil, dent pour dent") correspond à la conception biblique du châtement. Ce principe rejoint celui de la rétribution : l'offense appelle une sanction, dont la sévérité doit être déterminée par la gravité de la faute, et non par des considérations relatives au criminel ou aux objectifs de la politique sociale. Pourtant, dès le commencement, ce principe avait une fonction sociale et servait à limiter la vengeance qui, autrement, aurait pu dégénérer dans un bain de sang (cf. Genèse 4.24). L'idée de juste proportion, implicite dans la *lex talionis*, est explicite ailleurs. Lorsque le jugement prévoyait un châtement corporel, le fautif devait recevoir "un nombre de coups proportionné à la gravité de sa faute" (Deutéronome 25.2).

Une lecture attentive des textes de base dissipe quelques objections. Dès sa promulgation, le principe a été immédiatement suivi d'une application positive. La personne qui blessait son esclave devait lui rendre la liberté en guise de compensation (Exode 21.23-27). Il ne s'agit pas d'une charte prônant la mutilation judiciaire : la rétribution était proportionnée, non imitative, et s'effectuait par voie de compensation ou de restitution. Des indices prouvent que ce principe était souple; les passages qui interdisent toute réduction de la peine (par exemple Deutéronome 13.8; 19.13) donnent à penser qu'en temps normal, l'application des peines pouvait se faire avec une certaine latitude. L'auteur de la loi espérait que la sanction aurait des effets dissuasifs : "afin que... l'on ne commette plus un acte aussi criminel au milieu de toi" (Deutéronome 13.11).

Ces textes montrent que la punition qui frappait le coupable était normalement proportionnelle à l'acte répréhensible, en tout cas jamais supérieure. Mais en plus de ce principe général, la sanction visait aussi parfois la restitution et la dissuasion. C'est pourquoi de nombreux chrétiens considèrent l'idée de rétribution comme la pierre de touche de la justice à l'égard du châtement. Beaucoup d'entre eux estiment cependant que la rétribution procède d'un désir de vengeance, qu'elle sanctionne un état de cruauté et qu'elle est moralement inacceptable.

Dans *Changing Lenses* (1990), Howard Zehr déclare que la conception biblique de la justice impose un changement de paradigme, c'est-à-dire le remplacement de l'idée de "justice rétributive" par celle de "justice restauratrice". Le crime doit être perçu comme une violation de la personne et non de règles; il faut accorder plus d'importance aux facteurs sociaux en insistant sur la responsabilité individuelle; la justice doit s'efforcer, non de déterminer la culpabilité, mais de trouver des solutions; le verdict prononcé ne doit pas viser à "infliger une souffrance", mais à "restaurer le droit"; la justice doit être fondée non sur le mérite, mais sur le besoin; notre but ne doit pas être le maintien du *statu quo*, mais de le transcender et de construire des relations de *shalom*.

Dans *God's Just Vengeance* (1996), Timothy Gorrige défend la thèse suivante : au cours des siècles passés, la théorie de la satisfaction divine par l'expiation a favorisé le développement d'une culture qui se plaît à infliger la souffrance. D'après lui, une compréhension générale des textes bibliques sur ce sujet n'appuie pas une telle doctrine. Dans l'Histoire, l'Église, notamment quand elle faisait partie de l'establishment, a tacitement ou ouvertement soutenu les régimes pénaux sévères. Pour Luther, les magistrats étaient les "bourreaux" au service de Dieu. Gorrige incite désormais "l'Église, sur la base de ses textes fondamentaux" à renoncer à l'idéologie de la rétribution et à promouvoir à sa place "une conception de la vie humaine fondée non sur la violence et sur la logique «œil pour œil», mais sur le pardon" (p. 265).

Ces auteurs ont tort de nier le rôle clé de la rétribution. Nous allons cependant voir que leurs inquiétudes ne sont pas tout à fait incongrues. Dans l'Ancien Testament, le principe de la rétribution découle du phénomène naturel de la vengeance du sang. Les droits et les devoirs du vengeur de sang sont transférés du domaine privé au domaine public à partir du moment où le juge humain assume la responsabilité communautaire dans la défense des intérêts de la victime, comme le montrent clairement les passages relatifs aux villes-refuge (cf. Nombres 35; Deutéronome 19). "En prononçant un jugement, et par conséquent en séparant l'innocence de la culpabilité et en infligeant au coupable une sanction proportionnelle à son offense, le juge transforme l'acte de vengeance aveugle et passionné en une occasion de révéler publiquement la vérité." Cependant, "le fait de séparer la rétribution de la colère de la partie offensée per-

6. A. von Hirsch, *Past or Future Crimes* (1985) cité par N. Walker dans *Why Punish?* OUP, 1991 p. 78.

7. Voir par exemple, Joël Feinberg, "The expressive function of punishment", dans *Doing and Deserving*, Princeton University Press, 1970, et le chapitre 6 consacré à la "punition" dans *On Justice*, de R. C. Lucas, OUP, 1980, notamment les pp. 132-135.

8. E. Gowers, *Report of the Royal Commission on Capital Punishment*, Cmd 8932, HMSO, 1953.

9. *R. v. Serjeant*, 1970, 60 Criminal Appeal Reports, p. 74.

met d'expliquer l'ambivalence persistante avec laquelle elle est envisagée. On ne peut ni l'éliminer, ni l'ériger en absolu, car elle est une caractéristique du jugement humain qui s'exerce dans les conditions sociales et cosmiques brisées de la chute."¹⁰

Une telle évaluation du principe de rétribution ne tient pas compte du fait que dans le Sermon sur la Montagne, Jésus a clairement annulé la loi du talion et établi une distinction nette entre l'éthique personnelle et l'éthique publique. Mais elle nous aide à freiner tout enthousiasme excessif pour le principe de rétribution. L'enseignement biblique à propos de la rétribution ne peut toutefois se réduire à un exposé sur la vengeance juridique. L'Écriture présente un tableau plus vaste qui s'inscrit dans le contexte d'une théologie de l'État.

La punition et l'État

Pour le philosophe politique, l'État a généralement le droit ou le devoir d'infliger une souffrance au malfaiteur en vertu d'une certaine forme de contrat social. L'homme autonome de Kant, qui agit comme co-législateur des lois de la société, consent d'avance à la sanction; les individus de l'État naturel de Locke cèdent à l'État leur droit à exiger réparation de la part de leurs agresseurs. Comme nous l'avons vu, l'Ancien Testament suggère un mécanisme dans lequel les droits des victimes sont adoptés et endossés par la communauté. Le Nouveau Testament, lui, reconnaît à l'État un rôle pénal qui tire son origine de l'agencement divin des affaires humaines.

Les autorités gouvernementales sont établies par Dieu et celui qui exerce l'autorité "est serviteur de Dieu pour exercer la vengeance et punir celui qui fait le mal" (Romains 13.1, 4). C'est "celui qui fait le mal" qui doit craindre le châtement. Le participe présent grec désigne une personne habituée à faire le mal plutôt qu'une personne qui agit mal de façon exceptionnelle. C.E.B. Cranfield déclare dans son commentaire : "A travers l'État, Dieu manifeste sa colère partielle, anticipée, provisionnelle contre le péché."¹¹ Elle est partielle (aucun péché n'échappe à Dieu, mais l'État ne punit que certaines actions visibles et n'appréhende que quelques coupables), anticipée (elle préfigure le futur jour du jugement), provisionnelle (aucun tribunal humain ne peut évaluer avec précision la culpabilité morale de l'individu). Ce qui précède permet de dire que toutes les sanctions pénales infligées par l'État ne sont pas forcément légitimes. Des obligations morales doivent les limiter et des considérations pratiques doivent influencer la manière dont l'État exerce cette

autorité particulière. En tant que serviteurs de Dieu, les magistrats sont responsables devant Dieu et, selon Calvin, "ils n'ont pas un pouvoir débridé, mais un pouvoir restreint au bien-être de leurs sujets".

Pour les chrétiens, la sanction comporte une dimension verticale qu'ignorent les études séculières. Ils expliquent de façon cohérente l'intuition persistante selon laquelle le coupable mérite d'être puni, une intuition que les auteurs séculiers ont du mal à justifier. Le fait que la Rome païenne ait pu être un agent de la vengeance divine indique qu'un système pénal non influencé par la pensée chrétienne peut néanmoins poursuivre des objectifs valables. Lorsque la sanction infligée par l'État sur le malfaiteur est une manifestation de la vengeance de Dieu, elle doit servir à faire éclater la vérité en public; c'est un rappel de l'ordre moral qui gouverne la vie humaine et de notre responsabilité morale ultime.

Le rôle de juge suprême donné au roi lors de l'établissement de la monarchie constitue peut-être le pendant de Romains 13 dans l'Ancien Testament. Le monarque est la personnification de l'État. Le début du psaume 72 souligne l'idéal vers lequel il devait tendre :

*O Dieu, donne tes jugements au roi,
Et ta justice au fils du roi !
Il jugera ton peuple avec justice,
Et tes malheureux avec équité.*

Sans nier la note messianique de ce psaume, celui-ci donne cependant l'impression que lorsque le gouvernement humain sanctionne une faute, il doit le faire en reflétant à certains égards les qualités de la justice divine.

...à suivre

Cet article a été publié en anglais par : Cambridge Papers, PO Box 27, Cambridge CB3 9QG, GB

Traduction : Antoine Doriath

Ne pas photocopier ou reproduire ce document sans autorisation

10. O. M. T. O'Donovan & R. J. Song, "Punishment" dans *New Dictionary of Theology*, IVP, 1988, pp. 458-459.

11. C. E. B. Cranfield, *The Epistle to the Romans*, International Critical Commentary, vol. II, T & T Clark, 1979.

Le FORUM DE GENÈVE est une publication trimestrielle de l'Institut Biblique de Genève qui veut aborder des questions contemporaines d'un point de vue chrétien. Les articles, qui sont parfois des traductions, sont sélectionnés en raison de la pertinence de la réflexion. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas forcément en tout point celles du conseil de référence ou des éditeurs.



Institut Biblique de Genève

120, rte de la Capite CH - 1223 Cologny - Tél. 022/752 14 44 - Fax 022/752 54 25
e. mail : info@ibg.ch - Site web : www.ibg.ch

Comptes : Pour la Suisse : CCP 12-13151-5

Pour la France : Crédit Agricole - Haute Savoie

ABONNEMENT

(Nous vous recommandons de photocopier ce talon pour conserver l'article intact)

Abonnement annuel : 15.- FS 50,00 FF
Abonnement de soutien : 30.- FS 120,00 FF

- Je veux m'abonner au FORUM DE GENÈVE
- Veuillez m'envoyer un bulletin de versement pour l'abonnement en Suisse
- Je joins un chèque en francs français à l'ordre de l'Institut Biblique de Genève

M. Mme Mlle Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

A envoyer à l'Institut Biblique de Genève